

## Table des matières

<b>1. Conditions d'octroi du congé .....</b>	<b>2</b>
1.1. Les agents concernés .....	2
1.1.1. Les agents en activité .....	2
1.1.2. Les agents retraités.....	2
1.2. Évènements ouvrant droit au CITIS .....	3
1.2.1. Accident de service.....	3
1.2.2. Accident de trajet.....	4
1.2.3. Maladie professionnelle .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>2. Octroi du congé .....</b>	<b>4</b>
2.1. Présomption d'imputabilité .....	4
2.2. Procédure.....	5
2.2.1. Autorité compétente.....	5
2.2.2. Demande de l'agent.....	7
2.2.3. Instruction de la demande.....	10
2.2.4. Décision de la collectivité.....	13
<b>3. Situation du fonctionnaire.....</b>	<b>13</b>
3.1 Pendant l'instruction de sa demande.....	13
3.1.1. Au cours du délai réglementaire d'instruction .....	13
3.1.2. Hors du délai réglementaire d'instruction .....	13
3.2. Pendant le congé CITIS .....	14
3.2.1. Droits de l'agent .....	14
3.2.2. Obligations de l'agent.....	15
3.3. À l'issue du congé CITIS.....	16
3.3.1. Terme du congé.....	16
3.3.2. Rechute .....	16
<b>4. Annexes .....</b>	<b>17</b>
4.1. Frise des délais d'octroi du CITIS.....	17
4.2. Schéma de la procédure d'octroi du CITIS.....	18

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) est accordé au fonctionnaire en incapacité temporaire de travail en raison d'un accident du travail, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle.

Il est désormais codifié aux articles L.822-18 à L.822-25 du code général de la fonction publique. Le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié précise les modalités du CITIS.

## 1. Conditions d'octroi du congé

### 1.1. Les agents concernés

#### 1.1.1. Les agents en activité

Bénéficiaire du congé CITIS les fonctionnaires **en activité** affiliés au régime CNRACL. En effet, les agents publics relevant du régime général de sécurité sociale se voient appliquer, concernant leurs risques professionnels, les dispositions propres à ce régime.

Ainsi, les agents, **qu'ils soient stagiaire ou titulaire**, peuvent demander à bénéficier d'un congé CITIS lorsqu'ils occupent :

- un emploi permanent à temps complet
- un ou des emplois permanents à temps complet ou non complet d'une durée supérieure ou égale à 28h (régime spécial)



#### Sont donc exclus du bénéfice du CITIS :

- Les agents en disponibilité (d'office, pour convenances personnelles, pour création d'entreprise etc...)
- Les agents contractuels
- Les vacataires

**Point d'attention :** les fonctionnaires relevant du régime général de sécurité sociale (moins de 28 heures) en activité bénéficient d'un congé pour invalidité temporaire au service pendant la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès. Ils ont droit au versement par l'employeur de leur plein traitement jusqu'à l'expiration de ce congé. Cependant, l'imputabilité au service sera appréciée par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Ils ne sont donc pas concernés par les points abordés dans cette fiche info.

#### 1.1.2. Les agents retraités

Le fonctionnaire retraité de la CNRACL peut demander à l'autorité territoriale ayant prononcé sa radiation des cadres à bénéficier des dispositions relatives au remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par :

- L'accident ou la maladie reconnu imputable au service dont a découlé sa radiation des cadres en application de l'article 36 du décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

- La rechute d'un accident ou d'une maladie reconnue imputable au service survenu alors qu'il était en activité ;
- La survenance d'une maladie imputable au service déclarée postérieurement à sa radiation des cadres.

## 1.2. Évènements ouvrant droit au CITIS

Les différentes notions d'accident de service, de trajet et de maladie professionnelle sont désormais codifiées.

### 1.2.1. Accident de service

**Article L.822-18 du code général de la fonction publique** : « Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. »

De manière générale, la DGAFP définit l'accident comme l'apparition d'un événement soudain qui entraîne une atteinte à l'état de santé de la victime. Il se caractérise essentiellement par trois critères :

- **l'évènement**, un fait déterminé qu'il est possible de décrire et de dater;
- **le caractère soudain** de cet évènement, qui a lieu dans un court laps de temps;
- **l'atteinte à l'état de santé** de l'agent.

Dès lors, **tout accident** survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice, par le fonctionnaire, de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, peut être qualifié d'accident de service au titre du CITIS.

Seule une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service permet de refuser cette qualification.

### 1.2.2. Accident de trajet

**Article L.822-19 du code général de la fonction publique** : « Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service. »

Est qualifiable d'accident de trajet tout accident qui se produit **sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer**, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.

### 1.2.3. Maladie professionnelle

**Article L.822-20 du code général de la fonction publique** : « Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau. Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions. Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ».

Ainsi, est constitutif d'une maladie professionnelle :

- **Toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles** mentionnés aux articles L.461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.
- **Toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles** mentionnés aux articles L.461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau, **y compris lorsque une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies** mais que la maladie est directement causée par l'exercice des fonctions.
- **Toute maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mais qui est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qui entraîne une incapacité permanente égale ou supérieure à 25%** (ce taux, correspondant à l'incapacité que la maladie est susceptible d'entraîner, est déterminé par le Conseil Médical Formation Plénière compte tenu du barème indicatif d'invalidité).

## 2. Octroi du congé

### 2.1. Présomption d'imputabilité

Lorsque les conditions propres à l'octroi d'un CITIS sont remplies, c'est-à-dire que l'agent fait partie des bénéficiaires de ce type de congé et que l'évènement survenu correspond aux définitions légales, l'agent bénéficie, dans deux hypothèses, d'une présomption d'imputabilité :

- En cas d'**accident** survenu **dans le temps et le lieu du service**, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal.
- En cas de **maladie** désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L.461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions **dans les conditions mentionnées à ce tableau**.

Dans ces deux situations, il appartiendra à l'employeur, saisi de la demande de l'agent, d'apporter la preuve que l'accident ou la maladie dont souffre celui-ci n'est pas d'origine professionnelle :

- Soit qu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière permette de détacher l'accident du service,
- Soit que l'accident ou la maladie n'ait pas de lien avec le service ou ne soit pas intervenu durant les fonctions de l'agent.

Dans les autres hypothèses où l'agent peut demander le bénéfice du congé CITIS, il lui appartiendra, ainsi que le cas échéant à ses ayants droit, **d'apporter les éléments justifiant sa demande**. Il en sera ainsi en cas :

- De reconnaissance d'un accident de trajet
- De demande d'imputabilité au service d'une maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mais dont une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies
- De demande d'imputabilité au service d'une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles

## 2.2. Procédure

### 2.2.1. Autorité compétente

#### Principe

La demande et la déclaration d'accident de service, de trajet ou de reconnaissance de maladie professionnelle **sont adressées par l'agent** à l'autorité territoriale dont il relève au moment de sa déclaration ou, dans le cas d'un agent retraité, à celle qui a prononcé sa radiation des cadres.

#### Cas particulier des agents nommés auprès de plusieurs employeurs

Le fonctionnaire territorial qui occupe des emplois permanents à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics (agent intercommunal ou pluri-communal) adresse la déclaration d'accident ou de maladie professionnelle à l'autorité territoriale auprès de laquelle il exerce les fonctions ayant conduit à la survenance de l'accident ou de la maladie.

Lorsque cette autorité décide de placer le fonctionnaire en congé pour invalidité temporaire imputable au service, cette décision **est transmise sans délai aux autres employeurs du fonctionnaire**.

Les autres employeurs le **placent également en congé pour invalidité temporaire imputable au service pour la même durée**.

La collectivité ou l'établissement auquel la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie est imputable prend en charge les honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident ou la maladie.

Dans le silence du texte, il semble donc que, à l'exception de la prise en charge de ces frais, les autres employeurs restent redevables de la rémunération versée à l'agent pendant toute la durée de son congé.



#### Précision

Cette disposition ne doit pas être confondue avec le régime des accidents du travail des fonctionnaires CNRACL cumulant leur activité principale avec une **activité accessoire, en tant que contractuel**, auprès d'un service de l'État, d'un département,

d'une commune ou d'un établissement public.

En effet, dans ce cas, l'article D. 171-11 du Code de la sécurité sociale précise que « aucune cotisation n'est due, au titre de l'activité accessoire par l'administration, la collectivité ou l'établissement employeur, ni par l'intéressé. Ce dernier n'a droit qu'aux prestations prévues par le régime dont il relève du fait de son activité principale. **Les accidents survenus dans l'activité accessoire sont réparés comme s'ils étaient survenus dans l'activité principale** ».

### Cas particulier des agents en situation de mobilité

- Mise à disposition

En cas de mise à disposition, la décision d'octroi du congé CITIS est prise par l'autorité territoriale de la collectivité d'origine, après avis du ou des organismes d'accueil.

La collectivité d'origine supporte les charges résultant de l'octroi du CITIS. Toutefois, les collectivités d'accueil et d'origine peuvent prévoir, au sein de la convention de mise à disposition, les modalités de remboursement de ces sommes.

- Autres cas de mobilité

Un fonctionnaire territorial qui effectue une mobilité au sein des différentes fonctions publiques peut demander le bénéfice d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Cette mobilité doit s'effectuer dans un emploi conduisant à pension pourvu soit par la voie du **détachement**, soit par celle d'une **intégration directe** ou soit par **mutation**.

En consacrant le principe fondamental de mobilité « au sein de chacune des trois fonctions publiques », le texte intègre bien le dispositif de la mutation.

Lors de cette mobilité, l'agent pourra demander l'octroi du CITIS :

- Au titre d'un accident survenu ou d'une maladie contractée **pendant sa mobilité**. Le congé est accordé par **l'employeur d'affectation** du fonctionnaire à la date de la déclaration et selon la procédure prévue pour les fonctionnaires territoriaux.
- Au titre d'une maladie contractée **avant sa mobilité** pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public relevant de la loi du 13 juillet 1983. Le congé est accordé par **l'employeur d'affectation** du fonctionnaire à la date de sa déclaration, après avis de l'employeur d'origine, dans les conditions et procédures prévues pour les fonctionnaires territoriaux.
- L'avis émis par l'employeur d'origine est un avis simple qui ne lie pas l'autorité territoriale compétente pour se prononcer sur le CITIS.
- Au titre d'une **rechute** liée à un accident ou une maladie antérieurement reconnu imputable au service survenue pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public relevant de la loi du 13 juillet 1983. Le congé est accordé par **l'employeur d'affectation** du fonctionnaire à la date de la déclaration de rechute, après avis de

l'employeur d'origine, au regard de la décision de reconnaissance d'imputabilité dont bénéficie le fonctionnaire.

Dans ces deux dernières situations, les sommes versées par l'employeur d'affectation au titre du maintien de traitement, des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident ou la maladie ainsi que les cotisations et contributions versées par lui sont **remboursées par l'employeur d'origine**.

## 2.2.2. Demande de l'agent

### Pièces à fournir

Le congé CITIS est accordé au fonctionnaire sur sa demande. Celle-ci est adressée par tout moyen par l'agent ou ses ayants-droits à l'autorité territoriale dont il relève à la date de celle-ci.

De même, il lui adresse une déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle accompagnée des pièces nécessaires pour établir ses droits.

La déclaration comporte deux éléments :

**1. Un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie.** Ce formulaire est transmis par l'autorité territoriale à l'agent qui en fait la demande, dans un délai de quarante-huit heures suivant celle-ci et, le cas échéant, par voie dématérialisée, si la demande le précise.

**Voir modèle de [Déclaration d'accident de service ou de trajet](#)**

**Voir modèle de [Déclaration de reconnaissance de maladie professionnelle](#)**

**2. Un certificat médical** indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, **le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.**

À l'exception de ce certificat médical, tous les documents joints comportant des informations à caractère médical, y compris les examens médicaux prescrits par les tableaux des maladies professionnelles, doivent être transmis sous enveloppe cachetée indiquant clairement « pli confidentiel – secret médical ». **L'employeur ne peut connaître que des conclusions administratives des différents examens et expertises médicales.**

À titre indicatif, la DGAFP propose une liste, non exhaustive, de pièces que l'agent peut transmettre pour établir la matérialité des faits et justifier de ses droits. Par ailleurs, certaines pièces peuvent également être détenues par la collectivité et il lui appartiendra alors de les joindre elle-même au dossier.

Liste indicative de pièces susceptibles d'être jointes à un formulaire de déclaration Toutes les pièces évoquées dans la liste ci-dessous n'ont pas à être systématiquement produites. Seules sont jointes les pièces nécessaires au regard des circonstances de l'accident ou de la maladie.		
	Accident Service	Maladie pro.
Plan des locaux	X	X
Plan du trajet précisant : Départ – Arrivée – Itinéraire emprunté le jour de l'accident – Itinéraire habituellement effectué par l'agent (si différent) – Endroit exact où s'est produit l'accident (chaussée-trottoir, parties privatives-parties collectives-espace public)	X	
Ordre de mission - Convocation	X	
Attestation horaire	X	
Photographies	X	X
Témoignages	X	X
Constat amiable	X	
Rapport de police / de gendarmerie	X	
Document de prise en charge par les pompiers / le SAMU	X	
Rapport d'une compagnie de transports (SNCF, RATP, autre)	X	
Bulletin de situation ou d'hospitalisation	X	X
Ordonnances médicales	X	X
Compte(s) rendu(s) d'analyses / d'intervention	X	X
Fiche d'exposition au risque ou fiche individuelle d'exposition spécifique (amiante, activités exercées en milieu hyperbare, exposition aux rayonnements ionisants ou rayonnements optiques artificiels).		X
Liste des différentes professions exercées intégrant toutes les expositions aux risques chimiques, mécaniques, psychologiques ou autres, y compris celles qui n'ont été que ponctuelles		X

Source : Guide DGAFP, Fiche III. Démarches de l'agent pour bénéficier d'un CITIS, p. 3 (disponible sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>)

### Délais relatifs à la demande de l'agent

En l'absence de précision textuelle concernant ces délais, il doit être fait application des règles générales en matière de délais, à savoir qu'un délai expirant normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

De même, conformément aux règles de droit commun en matière de délais exprimés en jours, ces derniers se décomptent à partir du lendemain de la survenance de l'accident ou de la constatation médicale établissant le caractère professionnel de la maladie ou de l'accident.

Lorsque le délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de la constatation médicale.

La date à prendre en compte est la date d'envoi de la déclaration, le cachet de la poste faisant foi, ou de la date de remise en mains propres.

## Délai relatif à la transmission de l'arrêt de travail

**Principe :** Lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale, dans un **délai de quarante-huit heures** suivant son établissement, le certificat médical prévu par la déclaration d'accident ou de maladie professionnelle.

**Conséquences en cas de non-respect du délai relatif à la transmission de l'arrêt de travail :** L'envoi tardif du certificat médical **n'entraîne pas le rejet de la demande d'octroi du CITIS**.

Il emporte toutefois des **conséquences financières pour l'agent**. En effet, en cas d'envoi de l'avis d'interruption de travail au-delà des 48h, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'autorité territoriale peut être réduit de moitié.

La rémunération à prendre en compte pour cette réduction comprend le traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception :

- des primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- des primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- des primes et indemnités liées à l'organisation du travail ;
- des avantages en nature ;
- des indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi ;
- de la part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir ;
- des versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique ;
- du supplément familial de traitement ;
- de l'indemnité de résidence ;
- de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement

Il s'agit des mêmes modalités de retenue sur traitement qu'en cas d'envoi tardif d'un arrêt de travail de maladie ordinaire.

Toutefois, ce délai – et la retenue sur traitement en découlant – ne peut être opposé à l'agent lorsque :

- le fonctionnaire est victime d'un acte de terrorisme, blessées ou impliquées lors de cet acte
- le fonctionnaire justifie d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes

## Délais relatifs à la transmission de la déclaration

### Principe

La déclaration d'accident de service ou de trajet est adressée à l'autorité territoriale **dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accident**. Toutefois, lorsque l'impact de l'accident sur la santé de l'agent n'a pas été immédiatement décelé, ce délai n'est pas opposable à l'agent à condition que le certificat médical soit établi dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident. Dans ce cas, le délai de déclaration est de quinze jours à compter de la date de cette constatation médicale.

La déclaration de maladie professionnelle est adressée à l'autorité territoriale **dans le délai de deux ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie** ou, le cas échéant, **de la**

**date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.**

En cas de modifications ou d'adjonctions aux tableaux de maladies professionnelles des articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale, ce délai de deux ans court à compter de la date d'entrée en vigueur de ces changements. Dans ce cas, la reconnaissance de la maladie professionnelle n'emporte d'effet que pour les congés, honoraires médicaux et frais directement entraînés par la maladie postérieurs à cette date d'entrée en vigueur.

**Conséquences en cas de non-respect des délais relatifs à la transmission de la déclaration :** Lorsque l'un de ces délais n'est pas respecté, **la demande de l'agent est rejetée.**

S'agissant d'une décision individuelle défavorable, il appartient à l'autorité territoriale de la motiver en fait et en droit (mention de l'article 37-3 du décret, précision du délai de déclaration correspondant à la situation de l'agent, détail du calcul permettant de qualifier l'envoi de tardif etc...).

Toutefois, ces délais ne sont pas applicables lorsque :

- Le fonctionnaire est victime d'un acte de terrorisme, blessés ou impliqués lors de cet acte
- Le fonctionnaire justifie d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes

### 2.2.3. Instruction de la demande

#### Pouvoirs de l'autorité territoriale

Au vu des pièces transmises par l'agent, l'autorité territoriale qui instruit une demande de congé pour invalidité temporaire imputable au service peut :

- Diligenter une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie.
- Faire procéder à une expertise médicale du demandeur par un médecin agréé lorsque :
  - des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service.
  - l'affection résulte d'une maladie contractée en service non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles.

La DGAFP souligne que l'expertise médicale ne doit donc pas être utilisée comme un moyen d'investigation systématique qui aurait pour seul but de refuser l'imputabilité au service ou de renverser la charge de la preuve sur l'agent.

#### Rôle du médecin du travail

Le médecin du travail est informé de toute déclaration présentée au titre d'une maladie professionnelle.

Le médecin du travail doit alors **remettre un rapport** soit :

- À l'autorité territoriale s'il constate que la maladie satisfait à l'ensemble des conditions d'une maladie professionnelle inscrite aux tableaux.
- Au Conseil Médical Formation Plénière si la pathologie dont souffre l'agent ne remplit pas l'ensemble des conditions du tableau ou ne figure pas dans l'un de ceux-ci.

Ce rapport, comme tout autre document à caractère médical, est transmis à l'autorité territoriale ou à la commission de réforme, sous pli confidentiel, à l'exception des seules conclusions administratives.

### Saisine du Conseil Médical Formation Plénière

Conséquence de la présomption d'imputabilité, le Conseil Médical Formation Plénière n'a pas vocation à être automatiquement saisi de l'ensemble des demandes de CITIS.

Toutefois, elle est obligatoirement consultée par l'autorité territoriale :

- Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service
- Lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service
- Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service désignée au tableau des maladies professionnelles mais pour laquelle une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies
- Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service non désignée au tableau des maladies professionnelles.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'indiquer au Conseil Médical Formation Plénière, dans chacun de ces cas, les éléments concrets la conduisant à considérer que les conditions de l'imputabilité ne sont pas remplies.

Enfin, le Conseil Médical peut être saisi, par l'agent ou par l'employeur, des conclusions des avis rendus par le médecin agréé lors des visites de contrôle.

### Délais d'instruction

- Délai de droit commun

L'autorité territoriale dispose d'un **délai d'un mois** à compter de la date de réception de la déclaration d'accident pour statuer sur la demande de l'agent.

En cas de maladie, ce délai est de **deux mois** à compter de la date de réception de la déclaration et, le cas échéant, des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles.

Ainsi, par principe, à l'issue de ces délais, l'autorité territoriale doit avoir terminé ses investigations, qu'il s'agisse de l'enquête administrative ou de l'expertise médicale et notifié sa décision à l'agent. Ces délais, courts, s'expliquent par l'existence désormais d'une présomption d'imputabilité des accidents de service et des maladies professionnelles ; celle-ci devant en toute logique permettre une accélération du traitement des dossiers.

- Délai supplémentaire

Néanmoins, un **délai supplémentaire de trois mois** peut s'ajouter à ces deux premiers délais dès lors que :

- L'autorité territoriale diligente une enquête administrative à la suite d'une déclaration d'accident de trajet

- L'autorité territoriale diligente une enquête administrative à la suite d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle d'une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles
- d'examen par un médecin agréé
- de saisine du Conseil Médical

L'agent ou ses ayants droits doit être informé de la nécessité de tels examens ou enquêtes complémentaires et, par conséquent, de l'allongement des délais d'instruction.

#### Tableau récapitulatif des délais d'instruction

Type de déclaration	Délai d'instruction de base	Délai d'instruction complémentaire
Accident de service	<b>1 mois</b> à compter de la réception de l'ensemble des éléments composant la déclaration (formulaire + certificat médical)	<b>3 mois en cas :</b> - d'examen par le médecin agréé, - de saisine du conseil médical
Accident de trajet	<b>1 mois</b> à compter de la réception de l'ensemble des éléments composant la déclaration (formulaire + certificat médical)	<b>3 mois en cas :</b> - d'enquête administrative - d'examen par le médecin agréé - de saisine du conseil médical
Maladie professionnelle	<b>2 mois</b> à compter de la réception du dossier complet (formulaire + certificat médical + résultats des examens prescrits pas les tableaux si la maladie y est inscrite)	<b>3 mois en cas :</b> - d'enquête administrative s'il s'agit d'une maladie non désignée dans les tableaux des maladies professionnelles - d'examen par le médecin agréé, - de saisine du conseil médical

#### Conséquence en cas de non-respect des délais : le CITIS provisoire

Lorsque, à l'issue des délais d'instruction, l'autorité territoriale ne s'est pas prononcée sur l'imputabilité au service de l'accident ou sur le caractère professionnel de la maladie dont souffre l'agent, elle est tenue de placer ce dernier en **CITIS provisoire pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical**. En cas de prolongation de l'arrêt de travail, le CITIS provisoire sera également prolongé.

L'arrêté plaçant l'agent en CITIS provisoire doit être notifié à l'agent et doit préciser que cet arrêté peut être retiré et que l'autorité territoriale sera alors amenée à régulariser la situation de l'agent.

En cas de refus d'imputabilité, cette régularisation devra conduire à accompagner l'agent tant du point de vue financier (étalement des remboursements sur plusieurs mois etc..) que dans ses démarches administratives, notamment concernant le remboursement par le régime de sécurité sociale des honoraires et frais médicaux.

## 2.2.4. Décision de la collectivité

### Octroi et prolongation

Au terme de l'instruction, l'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité au service et, le cas échéant, place le fonctionnaire en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail.

L'employeur prévient sans délai le médecin de prévention de la survenance de l'accident ou de la maladie professionnelle.

Pour obtenir la prolongation du congé initialement accordé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical dans les mêmes formes que celles prévues pour son octroi initial.

### Refus

En cas de refus de placement en CITIS, la collectivité doit notifier sa décision à l'agent et préciser sur celle-ci les voies et délais de recours. De plus, s'agissant d'une décision individuelle défavorable refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour l'agent, **cette décision doit être motivée en droit et en fait.**

Si la décision de l'autorité territoriale est motivée par référence à l'avis du Conseil Médical (qui doit être lui-même motivé), elle doit faire une référence expresse à cet avis et une copie de l'avis doit être jointe.

L'autorité territoriale devra par ailleurs placer l'agent dans une situation statutaire régulière, au vu notamment de son état de santé. En effet, le refus de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie ne prive pas l'agent du droit à bénéficier d'un congé de maladie (CMO, CLM ou CLD).

## 3. Situation du fonctionnaire

### 3.1 Pendant l'instruction de sa demande

#### 3.1.1. Au cours du délai réglementaire d'instruction

Lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale, dans un délai de quarante-huit heures suivant son établissement, le certificat médical prévu au 2° de l'article 37-2 du décret du 30 juillet 1987.

Dans l'attente de sa décision, l'agent doit être placé dans une position statutaire correspondant à sa situation d'inaptitude temporaire. Il pourra donc être placé en congé de maladie, qui fera l'objet, le cas échéant, d'une régularisation.

En ce cas, ainsi que dans le cas où la demande de reconnaissance de maladie professionnelle est présentée alors que l'un de ces congés a déjà été attribué, la première période de congé pour invalidité temporaire imputable au service part du premier jour du congé initialement accordé.

#### 3.1.2. Hors du délai réglementaire d'instruction

Au terme des délais réglementaires d'instruction, lorsque l'instruction par l'autorité territoriale n'est pas terminée, l'agent est placé en CITIS à titre provisoire pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical.

De ce fait, il bénéficie du versement de son plein traitement et du remboursement de ses frais médicaux.

Cette décision, notifiée au fonctionnaire, précise qu'elle peut être retirée si l'autorité territoriale *in fine* ne reconnaît pas l'imputabilité au service de l'accident ou de la pathologie dont il souffre.

De même, la décision doit indiquer que l'autorité territoriale sera fondée à demander le remboursement des sommes versées tant au titre du maintien du plein traitement que des frais médicaux engagés.

En cas de retrait de la décision, et donc de refus d'imputabilité au service, l'agent devra être placé dans une position statutaire conforme à son état de santé. Il devra donc être placé rétroactivement en congé de maladie ou, s'il ne bénéficie plus de droits statutaires à congé maladie, en disponibilité d'office, après avis du conseil médical.

## 3.2. Pendant le congé CITIS

### 3.2.1. Droits de l'agent

#### Carrière

La durée du congé est assimilée à une période de service effectif.

Le temps passé en congé pour invalidité temporaire imputable au service, y compris les périodes durant lesquelles le versement du traitement a été interrompu dans le cadre de cette procédure, est pris en compte pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ainsi que pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite.

#### Rémunération

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite.

Il conserve ses avantages familiaux. De même, le fonctionnaire qui percevait une indemnité de résidence au moment où il est placé en CITIS en conserve le bénéfice s'il continue à résider dans la localité où il habitait avant sa mise en congé, ou si son conjoint ou ses enfants à charge continuent d'y résider.

S'agissant du régime indemnitaire, le décret n° 2010-997 applicable aux fonctionnaires de l'Etat a été modifié afin d'indiquer que le bénéfice des primes et indemnités est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de CITIS.

S'agissant des fonctionnaires territoriaux, la DGCL précise dans sa foire aux questions sur le RIFSEEP qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité territoriale de se prononcer pour le maintien ou non des primes pendant les congés de maladie dans le respect du principe de parité c'est-à-dire « *que l'organe délibérant ne peut décider du maintien du régime indemnitaire d'un agent territorial que lorsque cette possibilité est, par ailleurs, prévue pour les agents de l'Etat placés dans la même situation (la liste des congés ouvrant droit au maintien des primes dans la FPE étant fixée par le décret n°2010-997 du 26 août 2010)* ».

L'organe délibérant peut donc décider de maintenir le régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement ou de prévoir un dispositif plus restrictif.

Concernant la NBI, elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le CITIS (le décret n°93-863 n'a pas été modifié).

Enfin, l'article 115 de la loi n°2017-1837 portant loi de finances pour 2018 exclue le congé d'invalidité temporaire imputable au service du mécanisme du jour de carence.

### Remboursement des frais médicaux

L'agent a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Dans le cas où la reconnaissance de la maladie professionnelle résulte d'une modification ou adjonction des maladies mentionnées aux tableaux des articles L. 461-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, la reconnaissance de maladie professionnelle n'emporte d'effet que pour les honoraires médicaux et frais directement entraînés par la maladie postérieurement à cette date d'entrée en vigueur.

À titre indicatif, la DGAFP propose une liste non exhaustive des différents frais pouvant être pris en charge par la collectivité au titre de ces remboursements.

## 3.2.2. Obligations de l'agent

### Visites médicales

L'agent placé en CITIS doit se conformer aux expertises et aux visites de contrôles diligentées par la collectivité territoriale ou le Conseil Médical.

L'autorité territoriale peut faire procéder à une visite de contrôle à tout moment afin de vérifier que les conditions d'octroi du CITIS sont toujours remplies. Une visite annuelle de contrôle est, en tout état de cause, **obligatoire** pour les agents bénéficiant d'un CITIS **depuis plus de 6 mois**.

Lorsque le fonctionnaire ne se soumet pas à ces visites auprès du médecin agréé, le versement de la rémunération est **interrompu de plein droit** jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

### Changement de domicile

Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service informe l'autorité territoriale de tout changement de domicile, ainsi que de toute absence de son domicile supérieure à deux semaines, sauf cas d'hospitalisation.

Il informe l'autorité territoriale de ses dates et lieux de séjour. À défaut, le versement de la rémunération du fonctionnaire **peut être interrompu**.

### Cumul d'activité

Le versement de la rémunération est **interrompu de plein droit** lorsque l'agent placé en CITIS exerce une activité rémunérée non autorisée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et des activités de production des œuvres de l'esprit au sens de l'article L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle.

En sus de l'interruption du versement de la rémunération, l'autorité territoriale prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée.

## 3.3. À l'issue du congé CITIS

### 3.3.1. Terme du congé

Lorsqu'il est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, le fonctionnaire transmet à l'autorité territoriale un certificat médical final de guérison ou de consolidation. Le cas échéant, ce certificat indique les séquelles ouvrant droit au bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI).

Au terme du congé pour invalidité temporaire imputable au service, le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent qui est déclaré inapte aux emplois de son grade peut, s'il en remplit les conditions, bénéficier d'une période de préparation au reclassement.

L'agent qui est déclaré inapte définitivement à toutes fonctions peut, s'il en remplit les conditions, être admis à la retraite au titre de la procédure de retraite pour invalidité.

### 3.3.2. Rechute

Toute modification de l'état de santé du fonctionnaire constatée médicalement postérieurement à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure qui nécessite un traitement médical peut donner lieu à un nouveau congé pour invalidité temporaire imputable au service.

La rechute est déclarée dans le **délai d'un mois** à compter de sa constatation médicale. Aucune prorogation du délai n'est prévue en ce cas.

La déclaration comporte, à l'identique de la demande initiale, un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie ainsi qu'un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

L'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire **à la date de cette demande** apprécie cette dernière dans les mêmes conditions qu'une demande initiale.

Lorsque la rechute est la conséquence d'un accident survenu ou d'une maladie contractée auprès d'un autre employeur public, l'autorité territoriale à qui la déclaration est adressée prend sa décision après avoir recueilli l'avis de l'employeur d'origine, au regard de la décision de reconnaissance d'imputabilité dont bénéficie le fonctionnaire.

Elle sera fondée à demander le remboursement à la collectivité d'origine des sommes engagées par elle au titre de cette rechute (cf. point 2.2.1).

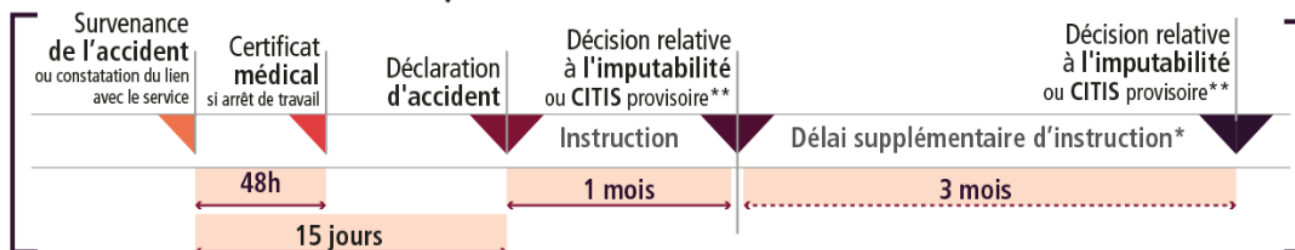


- Code général de la fonction publique (article L.332-18 à L.332-25),
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Guide DGAFP sur le CITIS.

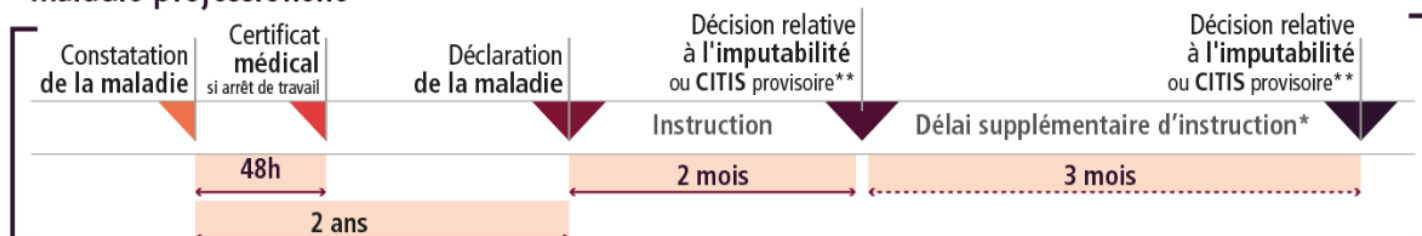
## 4. Annexes

### 4.1. Frise des délais d'octroi du CITIS

#### Accident de service ou de trajet



#### Maladie professionnelle



\* L'autorité territoriale dispose d'un délai supplémentaire d'instruction en cas :

- . d'enquête administrative en matière d'accident de trajet ou de maladie professionnelle uniquement ;
- . d'examen par un médecin agréé ;
- . de saisine du Conseil médical formation plénière.

\*\* En l'absence de décision dans ces délais, l'agent est placé par l'autorité territoriale en CITIS provisoire.

## 4.2. Schéma de la procédure d'octroi du CITIS

